



Copie certifiée
conforme à l'original
le 22 DEC. 2008

**DECISION N°069/ARMP/CRD DU 17 DECEMBRE 2008
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ABCD Sarl
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX
D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE LANCE PAR LA COMMUNAUTE
RURALE DE CHERIF LO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES :**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de la société ABCD Sarl en date du 21 novembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, et Monsieur Oumar SARR, Conseiller Juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci après :

Par lettre mémoire en date du 21 novembre 2008, enregistrée le 24 novembre 2008 sous le numéro 373 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société ABCD Sarl a contesté la décision d'attribution provisoire du marché portant sur les travaux d'extension du réseau électrique de Chérif Lô et Ndiakhaté Ndiassane.

Par décision n° 059/ARMP/CRD du 26 novembre 2008, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché.

SUR LA RECEVABILITE

Le 20 novembre 2008, la société ABCD Sarl a eu écho de l'attribution du marché sus visé à ATG.

Le 21 novembre 2008, suivant recours enregistré le 24 novembre 2008, elle saisit le CRD en contestation de ladite attribution ;

Considérant que l'autorité contractante ne conteste pas l'attribution du marché ; qu'en conséquence, le délai de recours au CRD demeure intact ; qu'il convient dès lors de déclarer le recours de ABCD Sarl recevable.

LES FAITS

Le 7 octobre 2008, la Communauté rurale de Chérif Lô a lancé un appel d'offres concernant les travaux d'extension du réseau électrique de ladite localité et de celle de Ndiakhaté Ndiassane sur financement du Programme national de Développement local (PNDL).

Le 31 octobre 2008, à l'ouverture des plis, la Commission de dépouillement des offres a répertorié six (6) propositions.

Au terme de son évaluation des offres, la commission a attribué le marché à l'entreprise ATG dont l'offre est classée troisième moins disante lors de l'ouverture des plis.

La société ABCD Sarl a alors saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester ladite décision de la commission des marchés de la Communauté rurale de Chérif Lô.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société ABCD Sarl reproche à la commission d'avoir attribué le marché au soumissionnaire ATG, alors qu'elle a présenté l'offre la moins élevée lors de l'ouverture des plis ; ABCD Sarl soutient également que les résultats de l'appel d'offres n'ont été ni publiés, ni notifiés aux candidats, en référence à l'article 84 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

La commission des marchés de la Communauté rurale de Chérif Lô soutient que la société ATG a présenté la meilleure offre conforme aux critères de qualification définis à l'article 6.2 des Instructions aux soumissionnaires, exposés ci-après :

- la réalisation en tant qu'entreprise principale d'au moins trois ouvrages de nature et de complexité similaires corroborée par des attestations ou certificats délivrés par les autorités contractantes ;
- la capacité financière prouvée pour l'exécution des travaux ;
- la dotation du chantier en moyens matériels et humains suffisants.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte :

1. Sur l'opposabilité des attestations de travaux similaires fournies à l'Autorité contractante qui réclamait des certifications délivrées par des maîtres d'ouvrage ;
2. Sur le défaut de publication ou de notification aux candidats des résultats de l'appel d'offres susvisé.

AU FOND

Considérant que la Communauté rurale de Chérif Lô a lancé un appel d'offres relatif aux travaux d'extension du réseau électrique de ladite localité et de celle de Ndiakhaté ; que ledit appel d'offres a fait l'objet d'affichage au niveau du siège de la Communauté rurale en plus de la publication dans le quotidien « Sud Quotidien » du 07 octobre 2008 ;

Considérant que lors de l'ouverture des plis, la commission des marchés a enregistré six (6) offres des soumissionnaires suivants : ABCD Sarl, KIT Sarl, Prestafric, Techno Service, Gie SMF, et ATG ;

Que le pli du candidat ABCD Sarl a présenté l'offre la moins élevée pour un montant de 17 841 337 F CFA , suivi de du Gie MSF pour un montant de 18 056 212 F CFA et de ATG pour un montant de 19 687 620 F CFA ;

Sur la production d'attestations délivrées par des entreprises :

Considérant qu'au terme de la clause 6.2 du dossier d'appel d'offres, les candidats doivent, entre autres critères, fournir la preuve de la réalisation, en tant qu'entreprise principale, d'au moins trois ouvrages de nature et de complexité similaires en fournissant des attestations ou certificats correspondants délivrés par les autorités contractantes ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 68 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, la commission des marchés doit, après l'examen de la recevabilité des offres, vérifier leur conformité par rapport aux conditions et spécifications prévues au cahier des charges ;

Considérant également que l'article 70 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics et la clause 15 des Instructions aux soumissionnaires prévoient qu'en cas d'appel d'offres, le marché doit être attribué au candidat qui a présenté l'offre conforme évaluée la moins disante et réunissant les critères de qualification ;

Considérant que les candidats ABCD Sarl et le Gie SMF n'ont déclaré dans leur offre qu'une seule référence de travaux similaires réalisée, à savoir l'extension du réseau électrique BT dans la commune de Mbour pour ABCD Sarl et l'extension du réseau BT et MT des villages de Thiatiaw Ngaraff et Ngongon pour le Gie SMF ;

Que les deux attestations produites pour justifier l'exécution desdits marchés ont été délivrées par une entreprise et non par les maîtres d'ouvrage bénéficiaires des travaux réalisés, comme exigé à l'article 6.2 du dossier d'appel d'offres ;

Que le soumissionnaire ATG a justifié dans son offre la réalisation de plusieurs travaux d'électrification effectués principalement avec la SENELEC et l'Agence Sénégalaise d'Electrification rurale ;

Que la commission des marchés a valablement écarté les candidats ABCD Sarl et le Gie SMF pour n'avoir pas justifié leur expérience conformément aux prescriptions du DAO ;

Sur la notification et la publication de l'avis provisoire d'attribution :

Considérant qu'aucun avis de rejet ou d'attribution du marché n'a été ni notifié aux candidats ni publié en référence à l'article 84 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Considérant que l'objectif visé par la publication des résultats de l'appel d'offres est de permettre aux candidats d'exercer leurs droits de recours consacrés par l'article 85 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code de s marchés publics ; que la sanction de l'inobservation de ces formalités est la recevabilité par le CRD à tout moment, du recours du ou des candidat(s) évincés ; que c'est en application de l'article 20 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation e t fonctionnement de l'ARMP que le présent recours a été examiné ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société ABCD Sarl ;
- 2) Confirme la décision d'attribution du marché à la société ATG ;
- 3) Ordonne à la commission des marchés la continuation de la procédure ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société ABCD Sarl, à la Communauté rurale de Chérif Lô, au PNDL et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP